



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

SUR LE TARIF DES EMOLUMENTS

DE LA COMMUNE DE

PORRENTRUY

REGLEMENT

sur le tarif des émoluments

de la commune municipale de Porrentruy

Vu les dispositions de l'art. 2 de la Loi cantonale sur les Communes du 9 novembre 1978 et de l'art. 38, chiffre 12 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy, le Conseil municipal arrête le règlement suivant sur le tarif des Emoluments communaux :

Dispositions générales

Quiconque fait usage des services des autorités municipales ou de l'administration communale est redevable d'un émolument conforme au présent règlement.

Le montant de l'émolument est fonction du temps nécessaire et de l'importance du travail, comme aussi de l'importance de l'affaire.

Dans des cas spéciaux, si l'émolument constitue une trop grande charge pour l'intéressé, il peut en être fait remise partielle ou totale.

Dans certains cas particuliers, lorsqu'aucune prescription cantonale ne s'y oppose, l'émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu au présent tarif.

En plus des émoluments, la Commune facture ses débours; vacations, expertises, droits de ports et de téléphone, annonces, etc..

Le tarif "par page" se rapporte à chaque page complète ou commencée de format normal A4.

Le Conseil municipal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice des prix à la consommation a varié de plus de 5 % (décembre 1992 : 135.7).

Tarifs des émoluments

	minimum	maximum
1.	<u>DROIT DE FAMILLE ET DES PERSONNES</u>	
	Fr.	Fr.
1.1		15.-
1.2		15.-
1.3		20.-
1.4		20.-
1.5		1'150.-
2.	<u>DROIT SUCCESSORAL</u>	
2.1	15.-	150.-
2.2		15.-
2.3	20.-	100.-
2.4		5.-
2.5		15.-
2.6		2.-
2.7		5.-
2.8		5.-
2.9		10.-
2.10		20.-
2.11	10.-	100.-

3.	<u>CONTROLE DES HABITANTS</u>	
3.1	Actes d'origine (RSJU 176.411 décret du 6.12.1978)	
3.1.1	Etablissement d'un acte d'origine (sans les frais de port)	20.-
3.1.2	Annulation d'un acte d'origine	12.-
3.1.3	Par lettre, dans la procédure d'annulation, suivant l'importance	1.- à 5.-
3.1.4	L'établissement et la procédure d'annulation d'un acte d'origine en faveur d'indigents peuvent s'effectuer sans frais	
3.2	Cartes d'identité : selon les directives cantonales du 16.12.1985	
	adultes	16.-
	mineurs jusqu'à 15 ans	8.-
	L'émolument est doublé en cas de remplacement de la carte en cours de validité	
3.3	Etablissement et séjour des citoyens suisses selon tarif cantonal	
3.3.1	Permis d'établissement arrivée d'un autre canton ou de l'étranger	11.-
3.3.2	Permis d'établissement changement de domicile à l'intérieur du canton	7.-
3.3.3	Nouveau permis en cas de changement d'état-civil, etc ou de remplacement en cas de perte	7.-
3.3.4	Permis de séjour	7.-
3.3.5	Prolongation du permis de séjour	5.-
3.3.6	Certificat d'origine	7.-
3.3.7	Prolongation du certificat d'origine ou validation pour une autre commune	5.-
3.3.8	Attestation de domicile et autres	7.-
3.3.9	Convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de remise ou de renouvellement des papiers	5.-
3.3.10	Deuxième mise en demeure	10.-
3.3.11	Troisième mise en demeure	15.-
3.4	Recommandations pour passeport	8.-

3.5	Etablissement de listes		
3.5.1	Liste électorale	section hommes	60.-
		section femmes	60.-
3.5.2	Autres listes	par adresse	-.50
3.6	Tous les émoluments s'entendent sans les frais de port qui seront comptés en plus		
3.8	Les émoluments en matière de police des étrangers sont fixés par une ordonnance fédérale du 20.5.1987 RS 142.241		

4. POLICE DES CONSTRUCTIONS

4.1	Examen d'une demande, en permis de construire et de plans, établissement du permis ou rejet de la demande, par bâtiment par permis	40.- à 4'820.- 8'400.-
-----	--	---------------------------

Demande de permis de construire Emoluments par bâtiment

jusqu'à	Fr.	Fr.
	10'000.-	40.-
	20'000.-	70.-
	30'000.-	100.-
	40'000.-	130.-
	50'000.-	160.-
	60'000.-	190.-
	70'000.-	220.-
	80'000.-	250.-
	90'000.-	280.-
	100'000.-	310.-
	200'000.-	400.-
	300'000.-	490.-
	400'000.-	580.-
	500'000.-	670.-
	600'000.-	760.-
	700'000.-	850.-
	800'000.-	940.-
	900'000.-	1'030.-
	1'000'000.-	1'120.-
	1'250'000.-	1'290.-
	1'500'000.-	1'460.-
	1'750'000.-	1'630.-
	2'000'000.-	1'800.-
	2'500'000.-	1'970.-
	3'000'000.-	2'120.-
	3'500'000.-	2'270.-
	4'000'000.-	2'420.-
	4'500'000.-	2'570.-
	5'000'000.-	2'720.-

	Fr.	5'500'000.-	Fr.	2'870.-
		6'000'000.-		3'020.-
		6'500'000.-		3'170.-
		7'000'000.-		3'320.-
		7'500'000.-		3'470.-
		8'000'000.-		3'620.-
		8'500'000.-		3'770.-
		9'000'000.-		3'920.-
		9'500'000.-		4'070.-
		10'000'000.-		4'220.-
		10'500'000.-		4'370.-
		11'000'000.-		4'520.-
		11'500'000.-		4'670.-
		12'000'000.-		4'820.-
	Par demande :	maximum		8'400.-
4.1.1	Refus du permis ou retrait préalable de la demande. Les frais effectifs de la Commune et du Canton seront perçus intégralement. L'émolument 4.1 sera facturé à raison de 50 %.			
4.2	Autorisation dérogatoire, conciliation Décision après conciliation			
	Détail du calcul des émoluments			
4.2.1	Autorisation dérogatoire, décision communale ou préavis à l'intention des services cantonaux			
	1 dérogation,	1 page		120.-
	2 dérogations,	1 page		180.-
	Par page supplémentaire			120.-
	Par dérogation supplémentaire			120.-
	Minimum			120.-
	Maximum			600.-
4.2.2	Séance de conciliation			
	Par séance jusqu'à 1 heure			180.-
	Par heure supplémentaire			120.-
4.2.3	Décision à la suite de séance de conciliation lors d'opposition			
	Décision simple (1 page)			120.-
	Page supplémentaire			120.-
	Maximum (7 pages et plus)			800.-
4.3	Autorisation de début anticipé des travaux			
				60.-
4.4	Prolongation de permis (20 % position 4.1) (Delémont : 10 %)			
	Minimum			60.-
	Maximum			1'680.-

4.5	Elaboration ou participation à l'étude de plan spécial, prescriptions spéciales, modification de plan de zones, plans d'alignement, etc. Selon travail effectif par heure (sans les prestations d'experts)	à	60.- 100.-
4.6	Fourniture et pose de numéro d'assurance immobilière Par numéro		75.-
4.7	Autorisation pour modification du projet en cours de travaux Cas simple Imposition de nouvelles conditions selon importance des modifications de	à	85.- 85.- 300.-
4.8.1	Contrôles de conformité (y compris police du feu), de manière forfaitaire... Pour un grand permis Pour un petit permis		1'000.- 150.-
4.8.2	Toutefois, le montant lié à un grand permis peut être sujet à : a) une réduction si tout ou partie des contrôles de conformité ne doivent pas être réalisés en raison de spécificités de l'ouvrage b) une augmentation (selon le principe des frais effectifs) si des contrôles supplémentaires doivent être entrepris lors de constat de non-conformité		

4.9 Réclame extérieure

4.9.1 Réclame parallèle au bâtiment (y compris lettre lumineuse)

Surface	Non lumineuse	Lumineuse
jusqu'à 0.50 m ²		Fr. 120.-
0.51 - 0.99 m ²	Fr. 120.-	Fr. 185.-
1.00 - 1.99 m ²	Fr. 185.-	Fr. 245.-
2.00 - 2.99 m ²	Fr. 245.-	Fr. 305.-
3.00 - 3.99 m ²	Fr. 305.-	Fr. 365.-
4.00 - 4.99 m ²	Fr. 365.-	Fr. 425.-
5.00 - 5.99 m ²	Fr. 425.-	Fr. 485.-
6.00 - 6.99 m ²	Fr. 485.-	Fr. 545.-
7.00 - 7.99 m ²	Fr. 545.-	Fr. 605.-
8.00 et plus	Fr. 605.-	Fr. 665.-

4.9.2 Réclame perpendiculaire au bâtiment

Surface	Non Lumineuse	Lumineuse
Simple face		
jusqu'à 0.50 m ²		Fr. 120.-
0.51 - 0.99 m ²	Fr. 120.-	Fr. 185.-
1.00 - 1.99 m ²	Fr. 185.-	Fr. 245.-
2.00 - 2.99 m ²	Fr. 245.-	Fr. 305.-
3.00 - 3.99 m ²	Fr. 305.-	Fr. 365.-
4.00 - 4.99 m ²	Fr. 365.-	Fr. 425.-
5.00 - 5.99 m ²	Fr. 425.-	Fr. 485.-

6.00 - 6.99 m ²	Fr. 485.-	Fr. 545.-
7.00 - 7.99 m ²	Fr. 545.-	Fr. 605.-
8.00 et plus	Fr. 605.-	Fr. 665.-

Double face : 1,5 fois l'émolument simple face

4.9.3	Réclame isolée		
	Idem barème 4.9.2		
4.9.4	Répétition de réclame		
	Supplément à l'émolument 4.9.1, 4.9.2 et 4.9.3 Pour une ou plusieurs répétitions	120.-	180.-
4.9.5	Panneaux de chantier		
	Parallèle à la route, jusqu'à 2,5 m ²		65.-
	Au-dessus de 2,5 m ²		120.-
	Perpendiculaire à la route, jusqu'à 2,5 m ²		65.-
	Au-dessus de 2,5 m ²		120.-
4.9.6	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise Par panneau signalétique		185.-
4.9.7	Décision concluant au rejet d'une requête en obtention de l'autorisation de placer une réclame ou à l'obligation d'en enlever une placée illicitement	de 100.-	à 2'000.-
4.10	Emprises		
4.10.1	Emprises architecturales telles que escaliers, entrées de caves, etc. Par m ² par année		30.- (min. 30.-)
4.10.2	Emprises à but commercial (y compris maraîchers réguliers), artisanal ou industriel		
	a) Si le terrain est aménagé (trottoir, place, etc.) Par m ² par année		50.-
	Maraîchers et artisans occasionnels		
	- sans fourniture de banc		10.-
	- avec fourniture de banc		20.-
	Stands culinaires par m ²		1.-
	b) Si le terrain n'est pas aménagé Par m ² par année		35.-
4.10.3	Emprises pour cafés, bars, restaurants, etc. Taxe annuelle forfaitaire par m ² Maximum		45.- 450.-

4.10.4	En cas d'autorisation occasionnelle lors de manifestations ou autres, par m ² (selon décision du Conseil municipal)	Fr. -- à	20.-
4.11	Installations de chantiers		
4.11.1	Installation de chantier sur le domaine public, y compris échafaudages : - émolument d'autorisation - taxe <u>par m²/mois</u> : les deux premiers mois dès le troisième mois		30.- 3.- 5.-
4.11.2	Pose de benne sur le domaine public - émolument d'autorisation - taxe <u>par benne par semaine</u> : la première semaine dès la deuxième semaine		20.- .- 15.-
4.11.3	Fouille dans le domaine public - émolument d'autorisation - taxe par m ² de fouille		50.- 10.- (min. 20.-)
4.11.4	Copie de plans T.P. URB, Service des eaux - photocopie A4 - photocopie A3 - héliographie papier par m ² - plans spéciaux - héliographie contre-calque par m ²		3.- 5.- 60.- frais effectifs 80.-
4.11.5	Drapeaux et oriflammes - location par pièce et par jour		10.-
4.12	Décharge de Mormont		
4.12.1	Caution pour mise à disposition de la clef		50.-
4.12.2	Dépôt de matériaux non-polluants (voir autorisation) Pour les entreprises de Porrentruy, par m ³ Pour les entreprises de l'extérieur, par m ³		5.- 8.-
5.	<u>POLICE SANITAIRE</u>		
5.1	Préavis pour un permis de poison, délivrance d'un tel permis	minimum 2.-	maximum 10.-
5.2	Autorisation délivrée à des bouchers étrangers à la localité en vertu des art. 21 et 22 de l'ordonnance cantonale du 2 mai 1958 relative à l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes Le tarif spécial des abattoirs reste réservé		20.-
5.3	Fiches pour toxiques		2.-

6 POLICE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL			
6.1.1	Préavis pour l'octroi, le renouvellement ou le transfert d'une patente d'auberge ou établissement analogue	octroi renouv./transfert	20.- 10.-
6.1.2	Préavis pour l'octroi le renouvellement ou le transfert de licence	octroi renouv./transfert	20.- 10.-
		minimum	maximum
6.2	Préavis pour l'octroi d'une concession de cinéma, permis d'exploitation, etc.	octroi renouv./transfert	20.- 10.-
6.3	Préavis divers en application de la loi cantonale sur l'industrie, Par cas		10.-
6.4	Installation et exploitation d'automates (conf. à la loi cantonale du 6.6.1967, la Commune reçoit la moitié de l'émolument cantonal)		
6.4.1	Permis de divertissements		24.-
6.5.1	Permis pour ventes exceptionnelles, etc 1 % du chiffre d'affaires, mais au moins - pour une liquidation totale - pour une liquidation partielle - pour une vente spéciale le 50 % revenant à l'Etat		100.- 50.- 20.-
6.5.2	Visa de patentes de colportage : la Commune perçoit un émolument égal à celui du Canton		
6.5.3	Exploitation d'un camion-magasin : selon les art. 47 - 53 de la Loi sur l'industrie du 21 octobre 1978 (RSJU 930.1), la Commune reçoit du Canton la moitié de la taxe perçue		
6.5.4	Déballage : la Commune perçoit un émolument égal à celui de l'Etat, selon les art. 54 - 55 de la Loi sur l'industrie et l'art. 10/32 du Décret sur les Emoluments du 6.12.1978 (RSJU 276.21)	165.-	3'200.-
6.5.5	Spectacles, exhibitions et forains : selon art. 56 - 69 de la Loi sur l'industrie, émolument égal à celui de l'Etat (art. 10/33 D.E.)	13.-	1'200.-
6.5.6	Exploitation de paris mutuels, totalisateurs, etc. (art. 60 de la Loi sur l'industrie) : émolument égal à celui de l'Etat (l'émolument total est partagé par moitié entre Canton et Commune art. 10/37 D.E)	13.-	1'600.-

6.5.7	Exploitation d'un prêt sur gages, art. 63 - 65 de la Loi sur l'industrie : la Commune a droit à un émolument égal à celui de l'Etat, il comporte (art. 10/34 D.E.) - pour l'octroi de l'autorisation - pour le renouvellement	163.- 18.-	1'600.- 800.-
		minimum	maximum
6.5.8	Exploitation d'une entreprise de fripier , art. 66 de la Loi sur l'industrie : la Commune a droit à un émolument égal à celui du Canton (art. 10/35 D.E.), soit : - pour la première autorisation - pour le renouvellement	36.- 36.-	800.- 165.-
6.5.9	Préavis pour l'ouverture d'un salon de jeu	20.-	50.-
6.6.1	Autorisation d'exploiter un cinéma - entreprise sédentaire : la Commune reçoit du Canton la moitié de l'émolument perçu par l'Etat (art. 10/22 ¹ D.E.)		
6.6.2	- entreprise itinérante et présentation occasionnelle de films : selon D.E. du Canton (at. 10/22 ²)		15.-
7.	<u>POLICE MUNICIPALE</u>		
7.1	Loi sur les auberges Préavis pour permis de danse, de dépasser l'heure, etc. (préavis par police)		10.-
7.7.1	Ouverture prolongée pour sociétés, fêtes de famille		10.-
7.2	Préavis pour achat d'armes		20.-
7.3	Emolument de contrôle pour objets trouvés		
7.3.1	Suivant la valeur, y compris le droit de fourrière pour cycles et cyclomoteurs	5.-	50.-
7.3.2	Automobiles et motocycles (non compris les débours pour la fourrière)	20.-	100.-
7.4	Etablissement de duplicata		
7.4.1	Abonnement de piscine		5.-
7.4.2	Bulletins de pesée du poids public		3.-
7.4.3	Attestation du paiement de la taxe des chiens, y compris médaille de remplacement		10.-
7.4.4	Taxes et pesage		5.-
7.5	Escorte et transports spéciaux		
7.5.1	Par agent et par heure		50.-

7.5.2	Fourgon de police, km		1.50 (min. 5.-)
7.5.3	par véhicule privé, km		1.-
7.6	Mise à disposition d'appareils radio à régler de cas en cas	minimum	maximum
7.7.	Utilisation d'appareils techniques		
7.7.1	Mesure de vitesse par Roller-test, véhicule non conforme		15.-
7.7.2	Mesure de bruit à la demande de particulier	15.-	30.-
7.8	Installation d'alarme		
7.8.1	Raccordement au poste de police - par des entreprises publiques, annuellement - par des entreprises privées, grands magasins, annuellement - par des particuliers, annuellement		40.- 150.- 80.-
7.8.2	Intervention pour fausse alarme, dès la troisième par an	80.-	150.-
7.8.3	Fausse alarme volontaire de la police ou du service du feu (non compris la solde versée aux hommes mis sur pied, ni l'indemnité pour utilisation des véhicules)	100.-	200.-
7.9	Circulation routière		
7.9.1	La location de dispositifs de signalisation et de barrage de rues fait l'objet d'un tarif particulier adapté à la valeur des installations et au prix du moment		
7.9.2	Remplacement d'installation et dispositifs endommagés - accidentellement, le matériel sera facturé au prix de revient; - volontairement, le matériel sera facturé au double du prix de catalogue; dans les deux cas, la main d'oeuvre sera calculée conformément au tarif des Travaux publics		
8.	<u>IMPOTS ET ASSURANCE DES BATIMENTS</u>		
8.1	Extrait officiel du registre des valeurs officielles, par page		10.-
8.2	Attestations fiscales		5.-
8.3	Frais de rappel Remise des déclarations fiscales hors délai		10.-
8.4	Photocopies diverses par page		2.-

	minimum	maximum
8.5		
Fixation de valeurs officielles proportionnelles		
- une à deux parcelles		20.-
- trois parcelles		30.-
- quatre parcelles		40.-
- cinq parcelles et plus		50.-
8.6		
Renseignement commerciaux		7.50
9.		
<u>EMOLUMENTS DIVERS</u>		
9.1		
Remplissage de requêtes diverses, renseignements, attestations, recommandations, lettres, pour autant qu'un des émoluments prévus sous chiffres 101 à 8107 n'entre pas en ligne de compte	5.-	15.-
9.2		
Communications téléphoniques + Fax selon les débours effectifs		
9.3		
Remises d'extraits (C.M. + C.V.)		
- dactylographies, par page format A4	10.-	20.-
- photocopies, par page A4		2.-
9.4		
Consultation des plans cadastraux	2.-	10.-
9.5		
Recherche dans les archives, consultation de registres, etc. remise de copies, par heure		30.-
9.6		
Préavis ou permis d'exhumation		50.-
9.7		
Autorisation de dépôt d'urne funéraire (le tarif du cimetière reste réservé)		20.-
9.8		
Plombage d'un cercueil		50.-
9.9		
Attestations diverses		
9.10		
Certificats de vie		10.-
9.11		
Certificats de moralité et autres		10.-
9.12		
Constats d'appartements		10.-
9.13		
Autorisations de vente d'articles pyrotechniques		20.-
9.14		
Mandats de gestion		200.- (par an)

DISPOSITIONS FINALES

L'approbation de la modification du règlement est de la compétence du Conseil municipal.

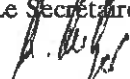
Approuvé par le Conseil municipal en séance du 27 mai 1993.

Il entrera en vigueur après la ratification du Service des communes.

Il abrogera le tarif du 21 février 1974.

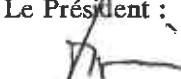
AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire :


A. Kubler



Le Président :


J.-M. Voirol

APPROUVÉ

~~avec~~/sans réserve

Delémont, le **20 DEC 1993**

Le Chef du Service des communes

